



Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Procuration : 3

VOTES : 15

Pour : 15

Contre :

Abstention :

N° 2026/37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 05 juin 2026

**OBJET : FIXATION DES MODALITÉS DE PERCEPTION ET DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2027**

L'an deux mille vingt-six, le 05 du mois de juin à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini, dûment convoqués, le 29 mai deux mille vingt-six, sous la présidence du Maire, Anthony Agostini,

**Présents :** Agostini Anthony, Beretti Jeannie-Paule, Giorgi François, Beretti Marie-Hélène, Giorgi Jean-François, Beretti Lesia, Fayet Ambre, Pietri Marina, Nicoli Marie-Thérèse, Royer Elodie, Klaine Antony, Souvestre Jean-Marie

**Absents excusés :**

**Procurations :** Marandat-Beretti Joé à Giorgi François, Timothee Pierre-Baptiste à Beretti Marie-Hélène, Lanfranchi Daniel à Agostini Anthony

**Secrétaire de séance :** Jean-François Giorgi

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 30/08/2008 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2025 fixant la période de perception de la taxe de séjour du 15 avril au 15 octobre 2026 inclus ;

**Vu** les dispositions relatives à la taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour instituée en Île-de-France ;

**Considérant** que la Commune souhaite harmoniser les modalités de perception de la taxe de séjour en appliquant exclusivement le régime de la taxe de séjour au réel à l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques ;

**Considérant** qu'il convient de simplifier les modalités de gestion de la taxe de séjour et d'assurer une meilleure adéquation entre la fréquentation touristique réelle et les recettes perçues ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027 conformément au tableau ci-dessous ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**



- La taxe de séjour est perçue du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année.
- A compter du 1er janvier 2027, la taxe de séjour est perçue au réel sur l'ensemble des hébergements touristiques à titre onéreux situés sur le territoire communal.
- La taxe de séjour s'applique aux catégories d'hébergements suivantes : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les terrains de camping et de caravanage, les hébergements de plein air, les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques, les ports de plaisance, les hébergements en attente de classement, les hébergements sans classement ou non classés comme suit :

Catégories	Régime	Tarif	Taxe additionnelle 10%
Palaces	<b>Réel</b>	3,00 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		2,00 €	0,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		1,80 €	0,18 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		1,40 €	0,14 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		0,80 €	0,08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0,60 €	0,06 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,02 €
<b>Catégories</b>	<b>Régime</b>	<b>Taux</b>	<b>Taxe additionnelle</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>Réel</b>	5%	10% du prix de la taxe de séjour

- Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée correspond à 5 % du coût de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Commune.

**Les périodes de perception ainsi que les dates de déclarations et de reversements suivantes :**



**Pour la période du 1er avril au 31 juillet :**

- Déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant sa perception
- Reversement avant le 31 août, sur facturation de la Commune.

**Pour la période du 01 août au 31 octobre :**

- Déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant sa perception
- Reversement avant le 30 novembre, sur facturation de la commune.
  
- **La taxe de séjour est reversée à la Commune selon les modalités et échéances définies par la réglementation en vigueur.**
  
- Les exonérations obligatoires prévues à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent de plein droit.
  
- La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes de réservation en ligne agissant pour le compte des logeurs.
  
- La Commune reverse 10 % du produit de la taxe de séjour à la CDC.

**Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la proposition du Maire,
- Autorise le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.



Certifié exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en  
préfecture le 08/06/2026,

**Monsieur le Maire,**  
Anthony Agostini,

**Le secrétaire de séance,**  
Jean-François Giorgi



**ANNEXE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE**  
Commune San Gavino di Carbini - 2A

Catégories	Régime	Tarif	Taxe additionnelle 10%
Palaces	<b>Réel</b>	3,00 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		2,00 €	0,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		1,80 €	0,18 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		1,40 €	0,14 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		0,80 €	0,08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0,60 €	0,06 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	0,02 €

Catégories	Régime	Taux	Taxe additionnelle
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>Réel</b>	5%	10% du prix de la taxe de séjour